

218C1614  
FR0000052839-FR0004155000-EX07

2 octobre 2018

**Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait**  
**(article 236-6 du règlement général)**

**DOM SECURITY**  
**GROUPE SFPI**  
  
(Euronext Paris)

Dans sa séance du 2 octobre 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de non-lieu au dépôt d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du règlement général, dans le cadre de la fusion-absorption projetée de la société DOM SECURITY par la société Groupe SFPI.

La société Groupe SFPI, contrôlée par Monsieur Henri Morel et Arc Management SAS<sup>1</sup> à hauteur de 56,16% du capital et 63,48% des droits de vote<sup>2</sup>, détient 76,88% du capital et 86,87% des droits de vote de la société DOM SECURITY<sup>3</sup>.

La parité d'échange prévue est de 20 actions Groupe SFPI pour 1 action DOM SECURITY<sup>4</sup>.

Au résultat de la fusion-absorption projetée, et après prise en compte des droits de vote double des actionnaires de la société DOM SECURITY, la société Groupe SFPI sera détenue par Monsieur Henri Morel et Arc Management SAS à hauteur de 50,87% du capital et 59,94% des droits de vote<sup>5</sup>.

Dans ce contexte, Monsieur Henri Morel et Arc Management SAS ont sollicité de l'Autorité des marchés financiers le constat que la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait ne se justifie pas au cas d'espèce.

Ils font notamment valoir, s'agissant des actionnaires de la société DOM SECURITY que (i) la situation de contrôle ultime de la société Groupe SFPI est identique à celle de la société DOM SECURITY, aucun changement n'étant prévu dans la gouvernance de ces deux sociétés, étant précisé que Groupe SFPI envisage, une fois la fusion réalisée, de filialiser les activités absorbées de DOM SECURITY dans une entité opérationnelle qui sera détenue à 100%, (ii) les statuts des deux sociétés sont quasiment identiques, avec notamment le droit de vote double dont bénéficient les actionnaires minoritaires de DOM SECURITY qui ne sera pas remis en cause par le projet de fusion, (iii) les deux sociétés évoluent dans le même secteur d'activité sans que l'opération envisagée ne remette en cause la stratégie, (iv) le parité indicative de fusion, annoncée le 20 juin 2018, a été revue par les commissaires à la fusion qui ont attesté de l'équité de cette parité, (v) il en résultera une augmentation de la taille du flottant de la société Groupe SFPI à l'issue de

<sup>1</sup> Société contrôlée par Monsieur Henri Morel.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 89 969 862 actions représentant 159 153 199 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 2 203 952 actions représentant 3 900 910 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Les rapports des commissaires à la fusion sur la valeur des apports et la rémunération des apports indiquent notamment respectivement que « la valeur apports retenues s'élevant à 61 432 262 € n'est pas surévaluée » et que « le rapport d'échange de 1 action DOM SECURITY pour 20 actions Groupe SFPI arrêté par les parties est équitable. »

<sup>5</sup> Sur la base d'un capital composé de 99 317 902 actions représentant 168 552 699 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général et après prise en compte de la fusion-absorption projetée.

la fusion envisagée, (vi) si le rendement de l'action DOM SECURITY est plus élevé que celui de Groupe SFPI, la dynamique est en faveur de Groupe SFPI dont le dividende a doublé en 2 ans alors que celui de DOM Security n'a progressé que de 16,7% sur la même période, et (vii) une liquidité partielle a par ailleurs été proposée sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée portant sur un nombre maximum de 240 000 actions DOM SECURITY du 13 au 26 juillet 2018<sup>6</sup>, et que, s'agissant des actionnaires de la société Groupe SFPI, la même analyse peut être faite, hormis le point relatif à la liquidité partielle.

Sur ces bases, au vu des informations qui lui ont été transmises et des caractéristiques comparées des sociétés concernées, au vu des rapports des commissaires à la fusion, l'Autorité des marchés financiers a considéré que la fusion projetée entre les sociétés DOM SECURITY et Groupe SFPI n'impliquerait pas de modification des droits et intérêts des actionnaires, de nature à justifier la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait visant les titres des sociétés concernées, en application de l'article 236-6 du règlement général.

---

---

<sup>6</sup> Cf. notamment D&I 218C1371 en date du 31 juillet 2018.